

– « **Étiquetage énergétique** » : Les informations requises apposées sur le produit au moyen d'une étiquette sous forme d'un diagramme graphique, en format imprimé ou électronique. L'étiquette comprend une échelle fermée utilisant uniquement des lettres de A à G, chaque lettre représentant une classe énergétique qui correspond à des informations précises sur la consommation de l'énergie des produits, afin de permettre aux clients de mieux choisir le produit.

ART. 2. – Sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'industrie, pour chaque produit, avant sa mise sur le marché :

- le seuil de la performance énergétique minimale ;
- la forme des étiquettes, les indications qui y figurent, les modalités de leur apposition et le contenu de la fiche d'informations qui explique lesdites indications ainsi que la documentation technique relative au produit ;
- les classes énergétiques et les différentes catégories du produit.

ART. 3. – Les produits proposés à la vente sur le territoire national, y compris ceux mis en vente en ligne, doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté conjoint prévu à l'article 2 ci-dessus. Les produits doivent également être dotés d'une étiquette énergétique indiquant le niveau de leur consommation d'énergie ainsi que d'une fiche d'informations expliquant les indications de l'étiquette conformément aux normes marocaines en vigueur.

Le producteur et l'importateur doivent apposer l'étiquette sur lesdits produits et sur leur emballage de façon lisible.

Le distributeur doit s'assurer que lesdits produits sont dotés d'une étiquette énergétique et de la fiche d'informations avant leur mise à la vente.

ART. 4. – Le producteur, l'importateur et le distributeur sont tenus de conserver, pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de la dernière production ou importation du même type de produit, les documents techniques contenant les informations relatives à la performance énergétique minimale et à l'étiquette énergétique.

ART. 5. – Sont chargés de constater et d'attester du respect des performances énergétiques sur le marché national, les agents désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et les organismes et laboratoires compétents agréés par ladite autorité.

Sont chargés de constater les infractions et d'attester du respect de la performance énergétique concernant les produits déclarés pour l'importation, Les agents désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ou les organismes agréés par ladite autorité conformément à la loi n° 24-09 susvisée.

ART. 6. – Les modalités et formes d'organisation et d'exercice du contrôle technique ainsi que celles selon lesquelles les agréments aux organismes et laboratoires sont délivrés, suspendus ou retirés sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

ART. 7. – Le ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'économie verte et numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 11 chaabane 1442 (25 mars 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresaign :

*Le ministre de l'énergie,  
des mines et de l'environnement,*

AZIZ RABBAH.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce, de l'économie  
verte et numérique,*

MOULAY HAFID EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6975 du 22 chaabane 1442 (5 avril 2021).

**Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1529-24 du 29 kaada 1445 (7 juin 2024) fixant le seuil de performance énergétique minimale et l'étiquetage énergétique obligatoires des climatiseurs.**

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 47-09 relative à l'efficacité énergétique, promulguée par le dahir n° 1-11-161 du 1<sup>er</sup> kaada 1432 (29 septembre 2011), notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;

Vu la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), tel qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, promulguée par le dahir n°1-11-140 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) ;

Vu le décret n° 2-20-716 du 11 chaabane 1442 (25 mars 2021) relatif aux performances énergétiques minimales des appareils et équipements fonctionnant à l'électricité, au gaz naturel, aux produits pétroliers liquides ou gazeux, au charbon et aux énergies renouvelables, proposés à la vente sur le territoire national, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 regeb 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2542-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) portant homologation des normes marocaines,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent arrêté conjoint, on entend par :

**Climatiseur** : Un appareil capable de refroidir et/ou de chauffer l'air intérieur, par un cycle à compression de vapeur généré par un compresseur électrique, notamment, les climatiseurs dotés de fonctions additionnelles, telles que la déshumidification, la purification, la ventilation ou le chauffage par résistance électrique d'appoint. Ainsi que les appareils qui peuvent utiliser de l'eau (soit l'eau issue de la condensation au niveau de l'évaporateur soit de l'eau provenant d'une source externe) pour évaporation au niveau du condenseur, à condition que l'appareil soit aussi capable de fonctionner sans source externe d'eau, c'est-à-dire en utilisant uniquement de l'air ;

**Climatiseur à double conduit** : Un climatiseur dont l'air entrant dans le condenseur (ou dans l'évaporateur) en phase de refroidissement ou de chauffage. L'air est prélevé de l'extérieur et introduit dans l'appareil par un premier conduit, puis rejeté à l'extérieur par un second conduit. Toutes les parties de l'appareil sont placées dans la pièce à climatiser, près d'un mur ;

**Climatiseur à simple conduit** : Un climatiseur dont l'air entrant dans le condenseur (ou dans l'évaporateur) en phase de refroidissement ou de chauffage est prélevé dans le local contenant l'appareil et rejeté hors de ce local ;

**Puissance nominale** : La puissance frigorifique ou calorifique du cycle à compression de vapeur de l'appareil dans les conditions nominales ;

**Coefficient d'efficacité énergétique nominal (EER rated)** : Le rapport entre la puissance frigorifique déclarée (en kW) et la puissance frigorifique absorbée nominale (en kW) d'un appareil produisant du froid dans les conditions nominales ;

**Coefficient de performance nominal (COP rated)** : Le rapport entre la puissance calorifique déclarée (en kW) et la puissance calorifique absorbée nominale (en kW) d'un appareil produisant de la chaleur dans les conditions nominales ;

**Potentiel de réchauffement planétaire (PRP)** : Une mesure visant à déterminer la contribution au réchauffement climatique (en kg équ. CO<sub>2</sub>), sur une période de 100 ans, d'un (1) kg de réfrigérant au cours du cycle à compression de vapeur ;

**Mode arrêt** : Une situation dans laquelle le climatiseur ou le ventilateur est branché sur le courant électrique et n'assure aucune fonction. Est aussi considéré en mode « arrêt », la situation dans laquelle une indication du mode « arrêt » est disponible ;

**Mode veille** : Une situation dans laquelle l'appareil (climatiseur ou ventilateur de confort) est branché sur le courant électrique. Il est tributaire de l'alimentation en énergie du secteur pour fonctionner normalement et assure uniquement les fonctions suivantes, qui peuvent persister pendant un laps de temps indéterminé : une fonction de réactivation, ou une fonction de réactivation avec une indication montrant que la fonction de réactivation est activée ou l'affichage d'une information ou d'un état ;

**Saison** : L'un des quatre ensembles de régimes de fonctionnement (il existe quatre saisons : une saison de refroidissement et trois saisons de chauffage : moyenne / plus froide / plus chaude) décrivant pour chaque catégorie la combinaison des températures extérieures et du nombre d'heures durant lesquelles se produisent ces températures lors de chaque saison pour laquelle l'équipement est déclaré adapté ;

**Coefficient d'efficacité énergétique saisonnier (SEER)** : Le coefficient d'efficacité énergétique global de l'appareil, représentatif de l'ensemble de la saison de refroidissement, calculé en divisant la demande annuelle de refroidissement de référence par la consommation annuelle d'électricité pour la fonction de refroidissement ;

**Coefficient de performance saisonnier (SCOP)** : Le coefficient de performance global de l'équipement, représentatif de l'ensemble de la saison de chauffage désignée (la valeur du SCOP est liée à une saison de chauffage déterminée), calculé en divisant la demande annuelle de chauffage de référence par la consommation d'électricité annuelle pour le chauffage.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint s'applique aux climatiseurs fonctionnant à l'électricité ayant une puissance frigorifique nominale, ou une puissance calorifique nominale, si l'équipement ne dispose pas de fonction de refroidissement, inférieure ou égale à 12 kW.

Le présent arrêté conjoint ne s'applique pas aux climatiseurs :

- a) alimentés par des sources d'énergie non électriques ;
- b) dont la partie condenseur et/ou la partie évaporateur n'utilisent pas l'air comme fluide caloporteur.

ART. 3. – L'étiquetage énergétique des climatiseurs est défini selon la forme conformément à la norme NM 14.2.302 intitulée « Etiquetage énergétique des produits électriques et des appareils électroménagers : exigences pour les climatiseurs ».

ART. 4. – Les exigences relatives à l'étiquetage énergétique des appareils mentionnés dans le deuxième article ci-dessus entreront en vigueur 6 (six) mois à partir de la date de publication de cet arrêté conjoint au « Bulletin officiel ».

ART. 5. – Les seuils relatifs aux performances énergétiques minimales des climatiseurs, sont définies dans l'annexe de cet arrêté conjoint.

Les seuils relatifs aux performances énergétiques minimales sont applicables progressivement en deux phases selon le calendrier suivant :

- Phase 1 : à partir de douze (12) mois après la publication de cet arrêté conjoint au « Bulletin officiel » :

- a) les climatiseurs à simple et à double conduit doivent respecter les seuils fixés au point 1 de l'annexe jointe au présent arrêté conjoint.

- b) les climatiseurs, à l'exception des climatiseurs à simple et à double conduit, doivent respecter les seuils fixés au point 2 de l'annexe jointe au présent arrêté conjoint.

- Phase 2 : à partir de quatre (4) années après la publication jointe au présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » :

- a) les climatiseurs à simple et à double conduit doivent respecter les seuils fixés aux points 3 et 4 de l'annexe jointe au présent arrêté conjoint.

- b) les climatiseurs, à l'exception des climatiseurs à simple et à double conduit, doivent respecter les seuils fixés au point 3 de l'annexe jointe au présent arrêté conjoint

ART. 6. – Cet arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 29 kaada 1445 (7 juin 2024).*

*La ministre de la transition  
énergétique et du  
développement durable,  
LEILA BENALI.*

*Le ministre de l'industrie  
et du commerce,  
RYAD MEZZOUR.*

\*

\* \*

## Annexe

### Seuils de performances énergétiques minimales

**1. Les climatiseurs à simple et à double conduit** doivent respecter les seuils indiqués dans les tableaux 1, 2 et 3 ci-dessous et calculés conformément à la norme NM 14.2.302. Les climatiseurs à simple et à double conduit doivent respecter les seuils relatifs au mode veille et au mode arrêt tels qu'indiqués dans le tableau 2 ci-dessous.

**Tableau 1 : Seuils relatifs à la performance énergétique minimale**

	Climatiseurs à double conduit		Climatiseurs à simple conduit	
	EER <sub>rated</sub> *	COP <sub>rated</sub> *	EER <sub>rated</sub> *	COP <sub>rated</sub> *
Si le PRP du réfrigérant > 130	2.40	2.36	2.40	1.80
Si le PRP du réfrigérant ≤ 150	2.16	2.12	2.16	1.62

\* :

- EER<sub>rated</sub> : Coefficient d'efficacité énergétique nominal.
- COP<sub>rated</sub> : Coefficient de performance nominal.
- PRP : Potentiel de réchauffement planétaire.

**Tableau 2 : Seuils relatifs à la consommation électrique maximale en mode arrêt et en mode veille pour les climatiseurs à simple et à double conduit**

Mode « arrêt »	La consommation électrique de l'appareil pour tous les états correspondants au mode « arrêt » ne doit pas dépasser 1.00 W.
Mode « veille »	La consommation électrique de l'appareil pour tous états dans lequel seule une fonction de réactivation est assurée, ou bien uniquement une fonction de réactivation associée à une indication unique montrant que la fonction de réactivation est activée, ne dépasse pas 1.00 W.
	La consommation électrique de l'appareil se trouvant dans tout état dans lequel seul l'affichage d'une information ou d'un état est assuré, ou uniquement, ne dépasse pas 2 W.
Mode « veille » et/ou mode « arrêt »	L'appareil est, dans la mesure où cela est compatible avec l'usage prévu, doté d'un mode « arrêt » et/ou « veille », et/ou d'un autre mode dans lequel, lorsqu'il est connecté au secteur, les exigences applicables en matière de consommation d'électricité en mode « arrêt » et/ou « veille » sont respectées

**2. Les climatiseurs, à l'exception des climatiseurs à simple et à double conduit,** doivent respecter les seuils relatifs à la performance énergétique minimale tels qu'indiqués dans le tableau 3 ci-dessous et calculés conformément à la norme NM 14.2.302.

**Tableau 3 : Seuils relatifs à la performance énergétique minimale**

	SEER *	SCOP * (saison de chauffage moyenne)
Si le PRP* du réfrigérant > 150	3.60	3.40
Si le PRP du réfrigérant ≤ 150	3.24	3.06

\* :

- SEER : Coefficient d'efficacité énergétique saisonnier
- SCOP : Coefficient de performance saisonnier
- PRP : Potentiel de réchauffement planétaire

**3. Les climatiseurs** doivent respecter les seuils indiqués dans le tableau 4 ci-dessous et calculés conformément à la norme NM 14.2.302.

**Tableau 4 : Seuils relatifs à la performance énergétique minimale**

	Climatiseurs, à l'exception des climatiseurs à double et simple conduit		Climatiseurs à double conduit		Climatiseurs à simple conduit	
	SEER	SCOP (Saison de chauffage <moyenne>)	EERated	COP rated	EER-rated	COP rated
Si le PRP du réfrigérant > 150 pour une puissance nominale < 6 kW	4.60	3.80	2.60	2.60	2.60	2.04
Si le PRP du réfrigérant ≤ 150 pour une puissance nominale <6 kW	4.14	3.42	2.34	2.34	2.34	1.84
Si le PRP du réfrigérant > 150 pour une puissance Nominale ≥ 6 KW et ≤ 12 kW	4.30	3.80	2.60	2.60	2.60	2.04
Si le PRP du réfrigérant ≤ 150 pour une puissance nominale ≥ 6 kW et ≤ 12 kW	3.87	3.42	2.34	2.34	2.34	1.84

**4. Les climatiseurs à simple et à double conduit doivent respecter les seuils** indiqués dans le tableau 4 et les seuils indiqués dans le tableau 5 ci-dessous et calculés conformément à la norme NM 14.2.302.

**Tableau 5 : Seuils relatifs à la consommation électrique maximale en mode « arrêt » et en mode « veille » pour les climatiseurs à simple et à double conduit**

Mode «arrêt»	La consommation électrique de l'appareil pour tous les états correspondant au mode «arrêt» ne doit pas dépasser 0,50 W.
Mode «veille»	La consommation électrique de l'appareil se trouvant dans un état dans lequel seule une fonction de réactivation est assurée, ou bien uniquement une fonction de réactivation associée à une indication unique montrant que la fonction de réactivation est activée, <b>ne dépasse pas 0,50 W.</b>
	La consommation électrique de l'appareil se trouvant dans un état dans lequel seul l'affichage d'une information ou d'un état est assuré, ou uniquement l'affichage d'une information ou d'un état associé à une fonction de réactivation, <b>ne dépasse pas 1,00 W.</b>
Disponibilité du mode «veille» et/ou du mode «arrêt»	L'appareil est, dans la mesure où cela est compatible avec l'usage prévu, doté d'un mode «arrêt» et/ou «veille», et/ou d'un autre mode dans lequel, lorsqu'il est connecté au secteur, respecte les exigences applicables en matière de consommation électrique en mode «arrêt» et/ou «veille» sont respectées.
Gestion de la consommation	L'appareil est doté, dans la mesure où cela est compatible avec l'usage prévu, d'une fonction de gestion de la consommation, ou d'une fonction similaire, qui, lorsque l'équipement n'assure pas la fonction principale, ou lorsqu'aucun autre produit consommateur d'énergie n'est tributaire de ses fonctions, le fait passer automatiquement, après un laps de temps le plus bref possible compatible avec l'usage prévu : <ul style="list-style-type: none"> <li>— en mode «veille», ou</li> <li>— en mode «arrêt», ou</li> <li>— dans tout autre état ne dépassant pas les exigences applicables en matière de consommation d'énergie en mode «arrêt» et/ou «veille» lorsqu'il est connecté au secteur. La fonction de gestion de la consommation est activée dans l'usine avant la livraison.</li> </ul>